



REGLEMENT REDEVANCE RELATIF A LA TARIFICATION DANS LES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL FRANCOPHONE

Article 1 – Objet

Il est établi, à partir du 24 août 2026, date du début de l'année scolaire 2026-2027 et jusqu'au 15 août 2029, une redevance sur les services suivants au sein des écoles communales anderlechtoises francophones :

1. Les cours de natation
2. Les autres activités scolaires (sorties scolaires)
3. L'accueil extrascolaire,
4. Les activités socio-culturelles du mercredi après-midi ;
5. Les stages communaux.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le(s) parents ou tout autre représentant légal de l'enfant qui en a la charge.

Article 3 – Taux de la redevance

3.1 Cours de natation

Entrée collective : 1,30 € par enfant

Forfait Bus : 2 € par enfant

En cas d'absence de l'élève non couverte par un certificat médical, la facturation portera uniquement sur la partie des frais qui ne peut pas être annulée, à savoir le transport éventuel en bus.

3.2 Autres activités scolaires (animations et sorties scolaires)

La tarification est fixée au coût réel, le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

3.3 Accueil extrascolaire

Voir Règlement redevance pour l'accueil extrascolaire (garderies) dans les écoles communales durant les périodes scolaires.

3.4 Activités socio-culturelles du mercredi après-midi

3.4.1 Tarification générale

Les activités socioculturelles ont lieu au sein de l'établissement scolaire le mercredi après-midi entre 14h00 et 16h00.

Période	Tarif
Année scolaire (20 séances)	80,00 €

L'inscription est possible uniquement pour un cycle complet de 20 séances.

3.4.2 Tarification réduite

Le tarif réduit pour les enfants ayant droit à l'intervention majorée est établi à 50% du montant forfaitaire repris au point 3.4.1

Le troisième enfant et les suivants, fréquentant simultanément les activités socio-culturelles du mercredi après-midi, bénéficient de la gratuité.

3.5 Stages

3.5.1 Tarification générale

Les stages communaux se déroulent tous les jours ouvrables de la semaine entre 7h00 et 18h00.

Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit

Période	Tarif
Stage semaine de 5 jours	50,00 €
Stage semaine de 4 jours	40,00 €
Stage semaine de 3 jours	30,00 €

3.5.2 Tarification réduite

Le tarif réduit pour les enfants ayant droit à l'intervention majorée est établi à 50% des montants forfaitaires repris au point 3.5.1

Pour le premier et le deuxième enfant, le montant total de la redevance s'applique.

Le troisième enfant et les suivants, fréquentant simultanément les stages, bénéficient de la gratuité.

3.5.3 Pénalités

La présence d'un enfant après l'heure de fermeture entraînera une facturation supplémentaire par période de 30 minutes entamée. Cette pénalité est fixée comme suit :

1ère période de 30 minutes : 5,00 € la première fois, 20 € les fois suivantes.

Les périodes suivantes : 30,00 € par période.

Article 4 : Modalités de paiement et recouvrement

4.1 Cours de natation, autres activités scolaires (sorties scolaires) et accueil extrascolaire

La redevance est payable dans les 15 jours de la date de remise en mains propres ou envoi postal de la facture par virement sur le compte bancaire communal indiqué sur la facture et mentionnant les références à y indiquer.

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement.

Dès le deuxième rappel, des frais administratifs forfaitaires de 15 € seront exigibles. Le redevable dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement dans ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles, le receveur peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins que si la

dette est liquide, certaine et exigible. Le débiteur doit en avoir été préalablement mis en demeure par lettre recommandée.

Un recours contre l'exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En ce qui concerne l'accomplissement des missions visées dans le présent article, le receveur fait rapport, sous sa responsabilité, au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal ». Le recouvrement peut également s'effectuer par voie judiciaire.

4.2 Activités socio-culturelles du mercredi après-midi et stages communaux

La redevance est payable au plus tard à la date et heure de clôture des inscriptions reprise sur le formulaire mis à disposition des parents sur simple demande. Tout paiement ou remise des documents après la date indiquée entraîne l'annulation de l'inscription au stage ou à l'activité socioculturelle. Aucune inscription et/ou paiement ne sera accepté après la date de clôture. Un remboursement sera automatiquement effectué en cas de virement après la date de clôture.

Article 5 : Demande de remboursement

5.1 Activités socio-culturelles du mercredi après-midi

Une demande de remboursement de la redevance peut être introduite auprès du service de l'Enseignement francophone dans les cas suivants :

- Si l'enfant est couvert par un certificat médical pour l'entièreté du cycle des séances ;
- Si l'enfant change d'école entre le moment de l'inscription et le début des activités.

5.2 Stages communaux

Une demande de remboursement de la redevance pour les stages communaux peut être introduite auprès du service de l'Enseignement francophone si l'enfant est couvert par un certificat médical pour plus d'un jour d'absence.

Article 6 : Réclamation

En cas de contestation de la date d'envoi de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans les trente jours à dater de la facture.

La réclamation doit sous peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, à l'attention du service de la Recette, sis Place du Conseil 1 à 1070 Anderlecht.

Elle doit être datée et signée par le(s) redevable(s) ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse du redevable/des redevables à charge duquel/desquels la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au(x) redevable(s) dans le mois qui suit la date de réception de la réclamation sans, toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au(x) redevable(s).

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au(x) redevable(s) par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au(x) redevable(s), la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Receveur Communal seront suspendues.